



**Audiences du BAPE
Précisions à la question 12
du document DQ 4.1
11 avril 2007**

Précisions à la question 12 du document DQ4.1

En référence à votre réponse à la question 12 du document DQ4.1, la commission souhaiterait obtenir des précisions sur les cinq municipalités qui ont entrepris des démarches de modification de leur réglementation, sur les deux qui ont indiqué que le projet contreviendrait à leur réglementation, de même que sur les deux qui ne vous ont pas encore répondu. Dans un tableau, veuillez indiquer le nom des neuf municipalités visées et, pour les sept qui vous ont répondu, veuillez spécifier la teneur de la réglementation qui était en vigueur et, le cas échéant, la teneur de la modification apportée.

MRC / Municipalités ayant entrepris des démarches de modification à leur réglementation

MRC Lajemmerais : Modification du schéma d'aménagement et d'un règlement de contrôle intérimaire qui faisait référence à la notion de « équipements d'utilités publiques ». La modification apportée fait maintenant référence à la notion de « équipements et réseaux majeurs de transport d'énergie et de télécommunications »;

MRC Drummond : Modification d'un règlement de contrôle intérimaire afin de pouvoir obtenir d'Hydro Québec un droit de propriété superficielle sur les lots 7 et 8 du Rang 1 du canton de Grantham, pour le passage d'un oléoduc dans le cadre du projet "Pipeline Saint-Laurent".

Lévis : Modification aux schémas d'aménagement des ex-MRC de Desjardins et des Chutes-de-la-Chaudière, aux plans d'urbanisme des diverses ex-municipalités traversées par le pipeline ainsi qu'à leurs règlements d'urbanisme.

Saint-Amable : Modification à la réglementation municipale pour se conformer à la modification du schéma d'aménagement adopté par la MRC Lajemmerais.

Varenes : Modification à la réglementation municipale pour se conformer à la modification du schéma d'aménagement adopté par la MRC Lajemmerais.

Municipalités ayant indiqué que le projet contrevient à leur réglementation

Saint-Marc-sur-Richelieu : Indication sommaire de la municipalité indiquant que le projet n'est pas conforme à la réglementation.

Saint-Mathieu-de-Beloeil : Indication sommaire de la municipalité indiquant que le projet n'est pas conforme au plan d'urbanisme et à la réglementation d'urbanisme.

MRC / Municipalités n'ayant pas répondu

MRC Vallée-du-Richelieu : Lettre indiquant l'incapacité de la MRC à statuer sur la conformité du projet

Saint-Charles-sur-Richelieu : Il faut souligner que la municipalité a répondu que le projet contrevient à sa réglementation lors d'une demande de conformité à la loi sur l'environnement transmise en mai 2006 mais n'a pas répondu par écrit à la demande produite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles